



**DIRECTIVE N° 05/2006/CM/UEMOA RELATIVE A L'HARMONISATION  
DE LA TARIFICATION DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 23, 25, 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;

**Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

**Considérant** la Recommandation n° 03/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA ;

**Considérant** la nécessité de poser des principes communs entre les Etats membres permettant de veiller à l'encadrement et/ou la détermination de coûts et de tarifs des services de télécommunications conformes aux attentes des utilisateurs ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 17 mars 2006.

**EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article Premier : Définition**

Pour l'application de la présente Directive, l'expression ci-après a la signification suivante :

**Position dominante** : situation d'un opérateur ou fournisseur de services qui a la capacité sur le marché en cause, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur. Pour l'application de la présente Directive, la position dominante est appréciée par les Autorités nationales de régulation en conformité avec les dispositions du Traité de l'UEMOA relatives à la concurrence et des textes d'application.

## **Article 2 : Objet**

La présente Directive a pour objet de constituer un cadre commun aux Etats membres de l'UEMOA pour la détermination des principes de tarification des services de télécommunications ouverts au public et l'exercice d'un contrôle par les Autorités nationales de régulation.

Elle constitue une base de référence commune minimale qui peut être complétée par des dispositions réglementaires nationales et par les prescriptions des Autorités nationales de régulation.

## **Article 3 : Principes généraux**

1. Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public établissent leurs tarifs dans le respect des lois et règlements du commerce, notamment de la législation communautaire de la concurrence.
2. Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et prestataires de services. Toutefois, peuvent être encadrés conformément aux dispositions de la présente Directive les tarifs d'un opérateur ou fournisseur de services disposant d'une exclusivité ou d'une position dominante sur un service ou un ensemble de services donné.
3. Les tarifs sont établis dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.
4. Sauf exceptions motivées par l'importance des surcoûts de mise en œuvre et/ou d'exploitation de certaines dessertes, les tarifs sont applicables sans discrimination géographique sur toute l'étendue du territoire national. Les exceptions visées ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'Autorité nationale de régulation.
5. Les opérateurs et fournisseurs de services tiennent leurs tarifs à la disposition du public. Les opérateurs de réseaux publics sont tenus, en outre, de communiquer à l'Autorité nationale de régulation leurs tarifs détaillés au début de chaque année et les modifications ultérieures avant leur mise en application.
6. Les opérateurs et fournisseurs de services mettent en place des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'Autorité nationale de régulation contrôle périodiquement l'application effective de ce principe et sanctionne les manquements constatés.
7. Des règles spécifiques peuvent être établies par la réglementation nationale, par décision de l'Autorité nationale de régulation et/ou par les cahiers des charges des opérateurs et

fournisseurs de services en vue de préciser la constitution et les conditions d'établissement et de modification des tarifs selon la nature des services concernés. Les Autorités nationales de régulation des Etats membres se concertent sous l'égide du Comité des Régulateurs en vue d'assurer la convergence progressive des normes réglementaires nationales relatives aux différentes catégories de services.

#### **Article 4 : Encadrement des tarifs**

4.1 L'Autorité nationale de régulation peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur ou fournisseur de services afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un ou plusieurs services, notamment dans le cas où il n'apparaît pas possible de favoriser le développement de la concurrence par octroi de nouvelles autorisations.

4.2 L'encadrement des tarifs a pour objet de :

- a) orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente.
- b) éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

4.3 La décision d'encadrement est prise par l'Autorité nationale de régulation, qui s'assure préalablement :

- a) de l'absence d'une concurrence suffisante sur le ou les services concernés ;
- b) de l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence évalué conformément aux dispositions ci-dessous.

4.4 L'Autorité nationale de régulation peut renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.

4.5 L'encadrement est réalisé par la fixation de valeurs plafond ou plancher pour le prix moyen pondéré du ou des services concernés. L'encadrement peut porter sur un panier de services représentatif des profils de consommation des usagers. La fixation de planchers de prix est décidée en cas de risque de vente à perte des services concernés.

4.6 L'encadrement peut être imposé sur une période pluriannuelle avec une évolution progressive des plafonds ou planchers de prix, afin de faciliter l'adaptation des acteurs du marché et/ou de prendre en compte un objectif d'amélioration progressive des facteurs de productivité. Dans ce cas, l'Autorité nationale de régulation fixe les formules permettant de fixer les planchers ou plafonds de prix en tenant compte, d'une part, des objectifs de productivité et, d'autre part, des indicateurs économiques représentatifs des variations des coûts des facteurs.

4.7 L'encadrement peut être décidé lors de l'octroi d'une autorisation à un nouvel opérateur de réseau public. Les modalités figurent alors dans le cahier des charges de cet opérateur.

- 4.8 Dans les autres cas, l'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'Autorité nationale de régulation, prise à la suite d'une enquête portant sur la position concurrentielle du ou des services concernés et l'évaluation des coûts de revient pertinents. Cette décision est notifiée à l'opérateur ou au fournisseur de services concerné. Elle est exécutable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, nonobstant l'exercice éventuel des droits de recours de l'opérateur ou du fournisseur de services.
- 4.9 L'Autorité nationale de régulation s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement en calculant le prix moyen pour le public des services et paniers de services concernés. En cas de non respect elle adresse une mise en demeure à l'opérateur ou au fournisseur de services concerné, accompagnée du résultat de ses observations. En cas de non respect de ses prescriptions, elle transmet ses griefs aux organes en charge de la répression des pratiques anticoncurrentielles et/ou des abus de position dominante.
- 4.10 Les opérateurs et fournisseurs de services peuvent saisir l'Autorité nationale de régulation d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts. Dans ce cas, l'Autorité nationale de régulation décide, après examen de la situation, s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement et/ou de supprimer l'encadrement.

#### **Article 5 : Identification des niveaux de coûts de référence**

- 5.1 L'Autorité nationale de régulation évalue les coûts de revient de référence des services ou groupes de services susceptibles d'être encadrés sur la base :
- a) des informations fournies par les opérateurs et fournisseurs de services sur la constitution des coûts de revient de ces services. A cet effet, elle a accès aux comptabilités générales, analytiques et auxiliaires des opérateurs ;
  - b) de comparaisons avec les tarifs pratiqués dans le même pays ou dans des pays comparables, notamment au sein de l'UEMOA, par des opérateurs jugés efficaces. Cette comparaison permet de mettre en évidence, le cas échéant, les gains de productivité exigibles des opérateurs et fournisseurs de services nationaux.
- 5.2 Pour le calcul des coûts de revient, l'Autorité nationale de régulation prend en compte :
- a) les coûts directement affectables aux services considérés ;
  - b) les coûts communs au prorata de leur contribution à ces services.

Les coûts spécifiques aux autres services ne sont pas pris en compte.

Les coûts doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

## **Article 6 : Harmonisation des méthodes de calcul des coûts**

Le Comité des Régulateurs organise et coordonne les travaux des Autorités nationales de régulation de l'UEMOA en vue de définir et mettre à jour périodiquement une méthodologie complète et harmonisée pour le calcul des coûts de référence des principaux services, notamment le service téléphonique fixe. Cette méthodologie définit de manière détaillée :

1. les coûts pertinents à prendre en compte ;
2. la structure du modèle de calcul des coûts ;
3. les données de base à incorporer dans le modèle ;
4. les méthodes de planification pour la prise en compte des évolutions à long terme des charges et des produits ;
5. le mode d'évaluation du coût de revient du capital ;
6. l'interprétation des résultats du modèle.

## **Article 7 : Observatoire régional des tarifs**

- 7.1 Les Autorités nationales de régulation communiquent au Comité des Régulateurs au début de chaque année les tarifs pratiqués par leurs opérateurs nationaux pour un échantillon de services comprenant notamment :
  - le raccordement et l'abonnement au service téléphonique fixe ;
  - le trafic local, national et international téléphonique fixe ;
  - l'accès au service téléphonique mobile (offres prépayées et postpayées) ;
  - le trafic national et international téléphonique mobile ;
  - l'accès commuté ou permanent à l'Internet.
- 7.2 Le Comité des Régulateurs définit le cadre de collecte. Il peut décider de faire évoluer la liste des services figurant ci-dessus en vue de prendre en compte les services les plus significatifs dans l'économie du secteur. Il peut également décider, après avoir initialisé sa base de données, d'évoluer vers une périodicité trimestrielle de collecte de tout ou partie des données.
- 7.3 Le Comité des Régulateurs établit une comparaison de ces tarifs et y ajoute les informations dont il dispose sur les tarifs pratiqués pour ces mêmes services dans les pays voisins et dans les principaux pays correspondants de l'UEMOA. Cette comparaison est diffusée aux Autorités nationales de régulation des Etats membres sous le titre d'observatoire régional des tarifs.
- 7.4 Les Autorités nationales de régulation prennent en compte les données restituées par l'observatoire des tarifs dans l'évaluation des coûts de référence conformément aux dispositions de l'article 5.1.a ci-dessus.

## **Article 8 : Convergence**

- 8.1 Le Comité des Régulateurs coordonne l'évolution vers une convergence accrue des dispositions législatives et réglementaires et des pratiques de régulation en vigueur au sein de l'UEMOA. A cet effet, il peut organiser des concertations, faire réaliser des études et/ou adopter des recommandations destinées aux Gouvernements et aux Autorités nationales de régulation des Etats membres.
- 8.2.1 Le Comité des Régulateurs saisit la Commission de l'UEMOA de toute nécessité visant à modifier la présente Directive en vue de son adaptation à l'évolution technique, juridique et économique du secteur des télécommunications.

## **Article 9 : Mise en œuvre**

- 9.1 Lorsque sur le fondement de la présente Directive, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui :
- sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun,
  - concernent la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications,

elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission et au Comité des Régulateurs, un mois avant leurs mises en oeuvre.

L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission et du Comité des Régulateurs.

Les mesures prennent effet un (01) mois après la date de leur communication à la Commission et au Comité des Régulateurs, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Directive.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délai à la Commission et au Comité des Régulateurs qui émettent des observations.

- 9.2 Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs dispositions législatives et réglementaires nationales sectorielles, à la présente Directive, deux (02) ans au plus après sa date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

9.3 Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

**Article 10: Rapport d'information**

Les Etats membres communiquent à la Commission, et au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 9.2, les mesures prises ou les projets ou propositions déposés pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Directive pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

**Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Abidjan, le 23 mars 2006**

**Pour le Conseil des Ministres  
Le Président**

**Jean Baptiste M.P. COMPAORE**